

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 12 juin 2025 pourra être adapté et révisé lorsque ce même Conseil le jugera utile.

Ce règlement intérieur a pour but de fixer les droits et les obligations des divers usagers du Collège (élèves, parents, personnels) afin que chacun, ayant conscience de ses responsabilités vis à vis des autres et de la collectivité, collabore à une œuvre commune d'éducation dans un climat de confiance favorable :

- Au travail
- À l'épanouissement des élèves
- Au développement du sens des responsabilités dans le respect traditionnel des principes de laïcité et de tolérance de l'Enseignement Public

Le règlement intérieur ne se substitue pas aux lois en vigueur, mais vient en complément de celles-ci.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation pleine et entière par les élèves et les familles des règles formulées sur le présent document.

Les parents d'élèves ont des droits et des devoirs de surveillance et d'éducation définis par les articles 371 et suivants du code civil, relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Ils sont responsables de leurs enfants et des conséquences civiles de leurs agissements.

I. LES FACTEURS DE REUSSITE DES ELEVES

1.1 Le cadre de travail

Le cadre de travail est un facteur de réussite scolaire très important. Afin d'atteindre cet objectif, les élèves :

- Seront attentifs et studieux. Par leur investissement et leur participation active, ils favoriseront leurs apprentissages
- Se munissent du matériel nécessaire au travail et possède un cahier de textes individuel sur lequel ils notent les travaux demandés par les enseignants. Le cahier de textes numérique de la classe est consultable sur Pronote mais il ne se substitue pas au cahier de textes (papier) de chacun.
- Réaliseront leur travail en classe comme à la maison en temps et en heure (un travail non rendu dans les délais impartis peut générer un zéro)
- Respecteront les modalités de contrôle des connaissances
- Prendront en compte la parole de chacun avec une écoute bienveillante pour enrichir leur réflexion personnelle
- Participeront aux sorties et activités pédagogiques proposées par le collège.

1.2 L'assiduité et la ponctualité

L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans révolus. Les manquements répétés à l'obligation scolaire font l'objet d'un suivi par la Commission Technique de Suivi (CTS) constituée par le principal, le CPE, le Psychologue de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire et le cas échéant le professeur principal.

L'assiduité et la ponctualité constituent un facteur de réussite scolaire essentiel. Afin d'atteindre cet objectif, les élèves :

- Seront présents à tous les cours s'ils ne sont pas malades ou empêchés par une raison impérative ;
- Récupéreront les cours manqués suite à une absence (cahier de texte en ligne sur Pronote, camarade...)
- Seront à l'heure à chaque cours. Tout retard sera notifié aux responsables légaux et une accumulation pourra entraîner une punition.

En cas d'absence de leur enfant, les responsables légaux doivent prévenir la Vie Scolaire le jour même et doivent la justifier via Pronote ou par écrit. Toute absence non justifiée sera notifiée à la famille par la Vie Scolaire.

Disposition particulière à L'EPS :

Les dispenses ne peuvent être accordées que par un médecin.

Elles doivent préciser si la dispense est partielle ou totale et quelles sont les activités permises. Elles peuvent être contrôlées par le médecin scolaire.

Les dispenses sont remises au professeur.

Une dispense de pratique d'EPS ne dispense pas l'élève d'assister au cours.

L'établissement accueille les élèves à partir de 7h50. Les cours ont lieu de 8h05 à 12h15 et de 13h35 à 16h40. Les élèves doivent se diriger vers leur salle dès la première sonnerie, la seconde sonnerie indique le début du cours.

L'accès au collège n'est possible que 10 minutes avant le début du cours et à 13h20 pour les élèves externes.

RANGEMENT	8H05	
M1	8H10	9H05
M2	9H10	10H05
PAUSE	10H05	10H15
M3	10H20	11H15
M4	11H20	12H15
PAUSE		
S1	13H35	14H30
S2	14H35	15H30
PAUSE	15H30	15H40
S3	15H45	16H40

1.2.1 Les régimes d'entrée et de sortie

Le régime d'entrées et sorties est choisi par les familles en début d'année scolaire.

Il peut être changé en cours d'année :

- A la demande des familles (demande écrite à faire auprès de la vie scolaire une semaine au moins avant la date d'effet) à raison d'une fois par mois au maximum.
- Sur décision du chef d'établissement si le régime de l'élève est incompatible avec son comportement ou ses résultats scolaires (La famille est informée, par écrit, du changement et de la date d'effet).

Sortie interdite du collège entre deux cours quel que soit le régime

REGIME 1 obligatoire pour les élèves transportés

Emploi du temps habituel de l'élève :

Présence obligatoire au collège :

- Les demi-pensionnaires de 8h05 à 16h40
- Pour les externes de 8h05 à 12h15 et de 13h30 à 16h40

Emploi du temps modifié (prévu ou non) :

Sortie interdite sauf si le responsable ou une personne mandatée se déplace au collège pour venir chercher l'élève (signature obligatoire du registre des sorties au bureau de la Vie Scolaire).

REGIME 2

Emploi du temps habituel de l'élève :

Présence obligatoire au collège :

Pour les demi-pensionnaires :

- Du premier cours de la matinée au dernier cours de l'après-midi de l'emploi du temps de l'élève

Pour les externes :

- Du premier au dernier cours de la matinée de l'emploi du temps de l'élève.
- Du premier au dernier cours de l'après-midi de l'emploi du temps de l'élève.

Emploi du temps modifié :

- En cas d'absence prévue de professeur

Entrée retardée ou sortie autorisée (information visible sur Pronote).

- En cas d'absence imprévue de professeur

La Sortie ne peut être autorisée que si le responsable ou une personne mandatée se déplace au collège pour venir chercher l'élève (Signature obligatoire du registre de sortie au bureau de la Vie Scolaire).

REGIME 3

Emploi du temps habituel de l'élève :

Présence obligatoire au collège :

Pour les demi-pensionnaires

- Du premier cours de la matinée au dernier cours de l'après-midi de l'emploi du temps de l'élève.

Pour les externes

- Du premier au dernier cours de la matinée de l'emploi du temps de l'élève.
- Du premier au dernier cours de l'après-midi de l'emploi du temps de l'élève.

Emploi du temps modifié (prévu ou non) :

- Entrée retardée et sortie avancée en cas d'absence de professeurs prévue ou imprévue, de suppression ou de déplacement de cours par l'administration.

1.2.2 Les mouvements et la circulation

L'accès des élèves à l'établissement (entrées et sorties) se fait obligatoirement par l'entrée principale.

Les entrées secondaires, réservées aux fournisseurs et aux véhicules des personnels, sont interdites aux élèves pour des raisons de sécurité.

Tous les déplacements s'effectuent à pied dans l'enceinte de l'établissement. Les bicyclettes et vélomoteurs (moteur arrêté) doivent être correctement garés devant l'établissement à l'endroit prévu à cet effet.

Les changements de cours doivent se faire dans le plus grand calme. Tous les membres de l'équipe éducative et les professeurs sont chargés de rappeler aux élèves le respect de cette règle.

Pendant les cours :

- Un élève ne peut circuler dans l'établissement qu'accompagné et muni d'une autorisation écrite.
- L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves

Récréations et pauses méridiennes :

Ces temps de pause s'effectuent dans la cour (le déplacement se fait dans le calme) et l'accès aux salles et aux couloirs est interdit. Le CDI et certains ateliers animés lors de la pause méridienne sont les seules exceptions permettant l'accès au bâtiment. Les élèves sont autorisés à pratiquer des jeux de ballon dans la cour dans la mesure où ils seront raisonnables et respectueux des zones tracées.

L'établissement se réserve le droit d'interdire les pelouses en fonction des conditions climatiques.

1.3 Les Dispositifs d'Accompagnement Pédagogique et éducatif

1.3.1 L'engagement du collège

L'établissement s'engage :

- A délivrer un enseignement conforme aux programmes et objectifs officiels. Les cahiers de texte de chaque classe attestent de sa progression au cours de l'année.
- A contribuer à l'élaboration progressive du projet personnel de l'élève, à l'aider dans son projet d'orientation.
- A organiser des rencontres institutionnelles avec les équipes pédagogiques et éducatives (Rencontres parents-professeurs, sollicitations des parents...)
- A procéder à une évaluation régulière du travail, qui permette un suivi efficace de l'élève. La note exprimant la valeur du travail semestriel ne peut provenir d'une composition unique, mais d'une évaluation continue.

La notation n'est pas une sanction mais une indication précieuse pour l'orientation de l'élève.

Les bulletins de notes sont remis aux familles à la fin de chaque semestre. Les familles peuvent consulter les notes au quotidien sur l'application « PRONOTE ».

1.3.2 La fiche de suivi

La « fiche de suivi » peut être proposée par l'équipe éducative pour aider les élèves présentant des difficultés scolaires, comportementales ou organisationnelles. Elle permet un accompagnement éducatif individualisé en lien étroit avec la famille. Sa durée est fixée en fonction des besoins de l'élève et son renouvellement peut être effectué à la demande d'une des parties.

La réussite de ce dispositif repose sur l'engagement de la famille à viser quotidiennement la fiche de suivi et sur l'implication de l'élève lors du bilan hebdomadaire.

1.3.3 Les devoirs faits et les ateliers du midi

Les élèves volontaires peuvent s'inscrire au dispositif « devoirs faits » et aux ateliers proposés sur la pause méridienne. Ils respecteront le matériel prêté et se montreront assidus en étant présents à chaque séance.

1.3.4 Les Mesures positives

Les élèves qui font preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie au collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades verront leurs actions valorisées dans le collège et portées sur le carnet de liaison numérique « Pronote » et le bulletin scolaire semestriel.

Le président du conseil de classe peut attribuer :

- Des encouragements
- Des compliments
- Des félicitations

1.4 Les lieux d'apprentissage et d'autonomie

1.4.1 Les études

En cas d'absence de professeur ou d'étude inscrite à l'emploi du temps, les élèves seront pris en charge par le service vie scolaire. Pour rappel, en salle d'étude, seul le chuchotement sera autorisé.

Pendant ces temps, les élèves doivent s'avancer dans leur travail scolaire. S'ils ont terminé leurs devoirs, ils devront prévoir une activité calme et respectueuse des autres pour s'occuper (par exemple lecture)

1.4.2 Le CDI : un lieu de ressources et d'apprentissage

Comment venir au CDI ?

- Aux interclasses, le professeur documentaliste viendra chercher les élèves volontaires
- Lorsqu'une classe vient travailler au CDI, celui-ci est fermé aux autres élèves
- La capacité maximale d'accueil du CDI est limitée

Pourquoi venir au CDI ?

- En premier lieu pour effectuer un travail ou une recherche qui nécessite l'utilisation des ressources du CDI (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages documentaires)
- En second lieu pour lire (périodiques, contes, romans, BD ...)

Les règles de fonctionnement du CDI :

- Tout élève qui vient au CDI, y restera toute l'heure
- Le cartable sera déposé à l'entrée de la salle
- Pour ne pas gêner les autres, seul le chuchotement sera autorisé
- Le respect du matériel et des documents est indispensable au bon fonctionnement du CDI
- Les prêts et retours se feront au bureau du professeur documentaliste. Les délais doivent être respectés
- Les documents seront rangés à leur place après chaque utilisation (en cas de doute interroger le professeur documentaliste)
- Les ordinateurs seront accessibles après l'accord du professeur documentaliste qui s'assurera des objectifs pédagogiques de l'élève
- Le règlement du collège, la charte informatique et internet s'appliqueront au CDI

1.5 La découverte professionnelle et l'ouverture culturelle

1.5.1 Psy EN

Les missions du psychologue de l'éducation nationale sont de contribuer à créer les conditions favorables pour que votre enfant puisse s'épanouir à l'école et dans son projet d'orientation.

Durant l'année scolaire, ce personnel peut être amené à rencontrer l'élève et/ou sa famille lors d'un entretien au sein du collège ou au CIO (Centre d'Information et d'Orientation) de Saint Brieuc.

Les interventions peuvent prendre plusieurs formes : observation en classe, entretien individuel, séance collective en classe avec les enseignants dans le cadre du projet d'orientation.

1.5.2 Les stages

Les élèves de 3^{ème} effectueront une séquence d'observation obligatoire en milieu professionnel. Ce temps sera officialisé par la signature d'une convention entre les trois parties concernées (collège, entreprise d'accueil et famille).

Dans le cadre de la législation en vigueur, le chef d'établissement peut également signer des conventions au profit d'élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} dans le but de préciser leur projet personnel d'orientation.

1.5.3 Les sorties et les voyages pédagogiques

Les sorties éducatives autorisées par le chef d'établissement ayant lieu sur le temps scolaires et financées par le collège sont obligatoires. Celles organisées en dehors des horaires d'ouverture et demandant une participation financière sont facultatives. Dans le temps scolaire les parents sont simplement informés ; hors temps scolaire les familles doivent donner leur accord.

Les modalités financières et organisationnelles sont présentées en conseil d'administration pour validation.

II. LE CADRE DE VIE

2.1 LE VIVRE ENSEMBLE, LE RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

2.1.1 Le respect des personnes

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, la tolérance, la laïcité sont des éléments fondamentaux de la vie en collectivité.

Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites. Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou encore réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est incontournable.

L'appartenance à la collectivité scolaire implique de n'user d'aucune violence.

2.1.2 La Laïcité et la neutralité

Tout acte ou propos inspiré par la volonté de faire de la propagande ou du prosélytisme sont proscrits. Conformément aux disposition de l'article L141-5-1 du code pénal de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'unité nationale.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'appropriation de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République, en veillant à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir d'stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'histoire et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu de questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nad ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

2.1.3 L'utilisation des biens personnels

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au collège des sommes d'argent importantes, des objets de valeur, bijoux, vêtements de luxe et autres biens pouvant susciter la convoitise. L'assurance de l'établissement ne couvrant pas les pertes, vols ou dégradations des objets personnels des élèves, ceux-ci doivent être particulièrement vigilants vis-à-vis de leurs effets personnels. L'attention des familles est donc attirée sur le fait qu'en cas de pertes, vols ou dégradations, un dédommagement ne peut intervenir que dans le cadre d'une assurance scolaire individuelle couvrant ce type de préjudices.

Chaque élève dispose d'un casier dans lequel il lui est demandé de déposer ses affaires. Aucun sac ou vêtement ne devra être laissé dans les couloirs.

Conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018 posant le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles à l'école et au collège, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite au collège et pendant toute activité liée à l'enseignement, qu'elle se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Toutefois, comme prévu par la loi, l'utilisation du portable est possible dans le cadre d'activités pédagogiques, à la condition exclusive qu'elle soit autorisée par un membre de la communauté éducative. L'usage du portable sera également exceptionnellement possible par un élève après autorisation et sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative dans les bureaux administratifs et à la vie scolaire. L'usage d'un matériel communiquant est permis pour les élèves en situation de handicap ou ayant un trouble de santé nécessitant un équipement spécifique de connexion lié à leur surveillance médicale.

Les élèves ont le droit d'avoir avec eux un téléphone mobile mais il doit être obligatoirement éteint au collège et rangé de manière non visible. Toute utilisation non autorisée d'un téléphone mobile ou autre équipement terminal de communication électronique par un élève entraîne la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. **Le matériel lui est alors rendu à la fin de sa journée au collège. En cas de récidive une punition pourra s'appliquer.**

2.1.4 La tenue vestimentaire

Une tenue correcte et décente est exigée dans l'enceinte du collège et durant les activités pédagogiques ou séjours se déroulant à l'extérieur.

Le port du couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement. En cas de non-respect de cette consigne, il pourra être confisqué.

Les tenues vestimentaires incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdites.

2.1.5 Le Respect des biens et des locaux mis à disposition

Les locaux, les espaces verts, le mobilier scolaire et le matériel pédagogique (manuels, livres, microscopes...) constituent le bien commun de l'ensemble de la communauté éducative. Il importe donc que chaque usager veille constamment à maintenir en bon état de conservation, de rangement et de propreté, la totalité de ces biens.

Toute dégradation volontaire pourra être sanctionnée. Avec l'accord de la famille, l'élève pourra être activement impliqué dans la réparation des dégâts qu'il aura commis (exemple : travaux d'intérêt général). La responsabilité financière des familles pourra être engagée selon le principe de remboursement découlant des articles 1382 et 1384 du code civil qui précisent que l'on est responsable du dommage causé et de la réparation de celui-ci ainsi que de sa perte.

2.1.6 La Charte relative au bon usage du réseau informatique pédagogique, du matériel numérique et des ressources internet

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et liberté »

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,

Loi n°88-19 du 5 janvier 1998 relative à la fraude informatique

Loi n°95-597 du 1er juillet 1992 « code de la propriété industrielle »

Règles générales

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

- L'accès nominatif et sécurisé aux ressources du réseau local, un mot de passe est choisi par l'élève. Il s'engage à ne pas le divulguer.
- La possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail.
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.
- L'accès nominatif et sécurisé à l'Espace Numérique de Travail Toutatice, qui comprend le logiciel de vie scolaire Pronote, le catalogue du CDI, le site internet du collège, l'accès à PIX et des ressources pédagogiques.
- Il est interdit d'utiliser du matériel ou des logiciels personnels (sauf Clé USB pour enregistrement de documents réalisés en classe et aménagement de scolarité).
- L'utilisation du matériel informatique à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance et donner lieu à des poursuites (sanctions disciplinaires et pénales) et engage la responsabilité civile personnelle de l'utilisateur

Bonnes pratiques à respecter

- Toujours se connecter avec son propre compte.
- Fermer sa session à la fin de chaque activité.
- Ne jamais modifier ou supprimer les fichiers d'autres utilisateurs.
- Ne pas consulter ou partager de contenus choquants, violents, racistes ou illégaux.
- Respecter le matériel (écran, clavier, souris...).

Utilisation d'Internet

- L'accès se fait sous la surveillance d'un adulte.
- Les sites visités sont enregistrés et contrôlés.
- Le téléchargement est soumis à autorisation.
- Il est interdit de diffuser ses informations personnelles (nom, photo, téléphone...).

Utilisation de la messagerie

- Une messagerie peut être créée pour un projet pédagogique, elle est gérée par le collège.
- Il est interdit de prêter son compte ou de divulguer son mot de passe.
- Tout problème ou contenu suspect doit être signalé à un adulte.

Responsabilité et sécurité

- Le réseau est géré par des administrateurs.
- Ils peuvent suspendre un compte en cas de non-respect des règles.
- En quittant le collège, le compte est supprimé.

L'établissement s'engage à :

- Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée.
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du socle commun de compétences et des programmes nationaux et à les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.
- Informer les autorités des éventuels délits constatés.

- Tenir à jour le registre des activités de traitement et le mettre à disposition conformément au RGPD (règlement général de protection des données)

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi. En particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.
- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux.
- Ne pas produire ni introduire délibérément de virus ou dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, éducatifs de l'établissement.
- Prendre soin du matériel numérique et des locaux informatiques à sa disposition.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

2.2 LA VIE DE L'ELEVE

2.2.1 La demi-pension

Dès l'inscription, les parents choisissent le régime de leur enfant :

- Externe
- Demi-pensionnaire 5 jours DP5 (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)
- Demi-pensionnaire 4 jours DP4 (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Le service fonctionne entre 12h00 et 13h15. Exceptionnellement, un changement de régime pourra être accordé avant la fin du trimestre sur demande écrite auprès du chef d'établissement. En cas de changement d'établissement en fin d'année civile, la facturation et les repas resteront dus pour toute demande postérieure au 30 novembre.

Le service annexe d'hébergement est un service mis à la disposition des familles. Il ne revêt pas un caractère obligatoire. En cas de manquement au règlement ou dans le cas d'un comportement inadapté, une exclusion temporaire voire définitive de ce service peut être prononcée par le chef d'établissement, sans modifier pour autant l'obligation scolaire de l'élève.

Le recouvrement des frais de demi-pension se fait d'avance, au début de chaque trimestre.

Les tarifs de la demi-pension sont annuels et forfaitaires. Ils sont fixés par le conseil départemental.

Les absences pour maladie de 5 jours ouvrés ou plus, justifiées par un certificat médical, donnent droit, sur demande écrite de la famille, à une réduction des frais de demi-pension.

2.2.2 Le Conseil de Vie Collégienne (CVC)

Le CVC est une instance de l'établissement composée d'élèves élus par leurs camarades. L'objectif est de développer l'esprit d'initiative et de proposer avec l'aide des adultes, des projets culturels, sportifs ou citoyens. Le CVC contribue à l'amélioration du climat scolaire.

2.2.3 Les délégués des élèves (droits de représentation, d'expression et de réunion)

Les délégués de classe sont élus en début d'année par leurs camarades sous l'autorité du professeur principal de la classe. Ils élisent parmi les délégués de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} les représentants des élèves au Conseil d'Administration. Ils sont les porte-parole de leurs camarades auprès des adultes du collège, ils recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les représentent au conseil de classe.

Ils contribuent à la cohésion de la classe et à la circulation de l'information. Ils reçoivent une formation et une aide à l'exercice de leurs fonctions et s'engagent à participer aux réunions afférentes à leurs missions.

Ils peuvent réunir leurs camarades, et se réunir entre eux, après autorisation du chef d'établissement.

2.2.4 Les ambassadeurs de lutte contre le harcèlement

Au collège, des élèves ambassadeurs volontaires mènent des actions contre le harcèlement. Formés par le dispositif PhaRe, ils repèrent les situations, soutiennent les victimes et alertent les adultes. Ce dispositif valorise le rôle des élèves et leur donne des responsabilités.

2.3 LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SECURITE

2.2.1 L'hygiène

Les locaux sont régulièrement nettoyés par les agents de service de manière à bénéficier d'un cadre agréable au collège. Il est donc demandé à chacun de respecter ces lieux : jeter ses détritits à la poubelle, respecter le matériel prêté par le collège, ne pas dégrader les toilettes et les bâtiments ...

Les élèves peuvent amener une petite collation équilibrée (eau, fruits...) qu'ils consommeront dans la cour du collège. Il est demandé aux élèves de ne pas ramener de boissons sucrées, de gâteaux, de bonbons ou autres friandises.

Il est formellement interdit de cracher, de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du collège.

2.2.2 Le service santé en faveur des élèves

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de soins, ouverte selon les jours de présence de l'infirmière scolaire. Cette dernière organise et réalise les actions de prévention et d'éducation à la santé conformément à ses missions.

L'infirmière répond au double but de dispenser dans les meilleurs délais les soins d'urgence, d'apporter un soutien moral et de réconfort nécessaire aux élèves pour qu'ils puissent reprendre les cours au plus vite. Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée au collège doivent être traités par les responsables légaux.

L'infirmière ne peut traiter que des cas bénins.

Si l'élève n'est plus en état de suivre les cours, il sera remis à la famille. Si le cas relève des secours il sera transféré à l'hôpital.

Les parents autorisent le Chef d'établissement à prendre, en cas de nécessité, toute disposition pour la prise en charge médicale de leur enfant.

Il est important que les modifications de coordonnées des responsables légaux en cours d'année soient signalées par écrit au secrétariat du Collège.

Un élève ne peut quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie qu'en cas de nécessité absolue et avec l'accord du professeur.

L'introduction de médicaments dans l'établissement est interdite. L'usage exceptionnel de médicaments sous le contrôle de l'administration ou de l'infirmière ne peut se faire qu'à la demande écrite de la famille et sur présentation d'une ordonnance. En tout état de cause, tout médicament devra être déposé au bureau de la vie scolaire.

2.2.3 Le fonds social

En fonction des revenus des familles une aide financière ponctuelle peut être apportée pour le paiement de la demi-pension, des sorties et séjours pédagogiques, de fournitures scolaires voire des transports. Le dossier est à retirer auprès du service de gestion. Il sera ensuite étudié anonymement en commission. Le barème d'attribution est voté en conseil d'administration.

2.2.4 La sécurité des personnes et des biens

En cas d'incendie, les élèves et les personnels doivent se conformer aux consignes de sécurité et aux plans d'évacuation affichés. Les différents dispositifs de sécurité ne doivent être actionnés qu'en cas de danger. Les détériorer et les déclencher de façon intempestive est une faute grave.

Conformément à la réglementation en vigueur, des exercices d'entraînement (incendie, PPMS...) sont réalisés régulièrement.

L'assurance est obligatoire. Elle doit couvrir l'année scolaire et comporter les mentions suivantes "garantie responsabilité civile" et "garantie accidents corporels". La garantie responsabilité civile couvre la réparation des dommages causés à autrui. La garantie accidents corporels couvre la réparation des dommages subis par l'enfant si le responsable de l'accident n'est pas connu ou si la victime en est lui-même l'auteur.

Pour les sorties à caractère obligatoire, la souscription d'une telle assurance est fortement recommandée mais n'est pas obligatoire.

III. LE SUIVI DE LA SCOLARITE DANS LE CADRE DE LA CO-EDUCATION COLLEGE FAMILLE

3.1 La communication et le suivi de scolarité

Les familles et les élèves sont invités à consulter régulièrement le site du collège <https://college-jrichopin-pleneufvalandre.ac-rennes.fr/>. Il diffuse de nombreuses informations sur l'organisation de l'établissement, les enseignements et les projets éducatifs et pédagogiques.

Pronote est un logiciel permettant un suivi de scolarité complet : notes, devoirs à faire, absences, retards, comportement de l'élève, bulletins scolaires, menu de la restauration scolaire... Il permet également la diffusion d'informations, de sondages et la communication entre le collège, l'élève et sa famille.

Pronote faisant office de carnet de liaison numérique, les responsables légaux sont invités à le consulter régulièrement. Via cet espace, les parents peuvent contacter et/ou prendre rendez-vous avec tout personnel du collège.

Des rencontres parents professeurs individuelles et/ou collectives sont organisées pendant l'année scolaire.

3.2 La participation des familles à la vie de l'établissement

Au mois d'octobre, les parents d'élèves élisent leurs délégués au conseil d'administration. Ils les représentent dans les instances de l'établissement (conseil de discipline, commission éducative, le CESCE)

Les délégués de parents constituent un lien nécessaire entre les parents, les professeurs et la direction. Leurs coordonnées sont disponibles sur Pronote. Tout représentant légal intéressé et volontaire peut rejoindre le CVC pour s'impliquer dans la vie du collège.

IV-LES MESURES DE PREVENTION, PUNITIONS ET SANCTIONS EDUCATIVES

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures disciplinaires, les élèves ont droit au respect et à l'application des principes généraux du droit, à savoir :

Le principe de légalité : c'est-à-dire l'existence d'un lien entre le manquement commis et une règle préalablement posée

Le principe du contradictoire : c'est à dire l'instauration d'un dialogue avec l'élève et les responsables légaux à des fins d'écoute et d'explication de la sanction

Le principe de proportionnalité : la sanction doit tenir compte de la nature du manquement et de son degré de gravité

Le principe d'individualisation : la sanction prend en compte la personnalité de l'élève et le contexte dans lequel la faute a été commise

Tout manquement aux règles de la vie collective peut donner lieu à des punitions scolaires (décidées par les personnels), à des sanctions (décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline)

4.1 La commission éducative Article R511-19-1 - Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 9

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement

Cette commission présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend la CPE de l'établissement, deux membres élus par le conseil d'administration, un professeur et un parent d'élève (ayant chacun un suppléant), l'élève concerné et sa famille. Le chef d'établissement y associera à chaque fois, le Professeur Principal de l'élève et en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Les parents de l'élève sont également convoqués à la commission.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4.2 Les mesures conservatoires

Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, prendre une mesure d'interdiction d'accès au collège à titre conservatoire. Ce n'est pas une sanction mais une mesure de prévention en attente de la décision.

4.3 Les Punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Elles font l'objet d'une inscription sur le carnet numérique.

- *Remarque dans le carnet numérique*
- *Demande d'excuse orale ou écrite*
- *Devoirs supplémentaires*
- *Mesure de réparation éducative*, par exemple nettoyer des graffitis, ramasser des papiers, etc. (ne comportant aucune tâche dangereuse ou humiliante)
- *Retenue aux heures d'ouverture du collège (8h00 à 18h00 et le mercredi de 8h à 15h)*
- *Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours* avec prise en charge par la vie scolaire ou par un enseignant.

4.4 Les sanctions disciplinaires Article R511-13 - Modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6

Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline et s'inscrivent dans le cadre du respect de la loi. En plus de la mesure infligée, elles sont l'occasion d'un rappel au respect d'autrui ou de l'environnement et au sens de la responsabilité.

- *Avertissement*
- *Blâme*
- *Exclusion temporaire de la classe (interne à l'établissement)* assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Elle ne peut excéder 8 jours. L'élève est accueilli au collège, il reste sous la surveillance d'un adulte avec un travail éducatif ou pédagogique à effectuer.
- *Exclusion temporaire de l'établissement* ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis partiel ou total. La durée de l'exclusion ne peut dépasser 8 jours
- *Exclusion définitive de l'établissement* ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis partiel ou total décidée par le conseil de discipline.

- *Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste, en particulier, en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. L'accord du représentant légal de l'élève, est recueilli.*